



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conventions avec les praticiens

Question écrite n° 41284

Texte de la question

M. Pierre-Remy Houssin attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur l'absence de revalorisation des soins infirmiers dispensés par les sages-femmes (SFI), depuis 1987. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revaloriser, à la fois les soins de base SFI et l'indemnité forfaitaire de déplacement.

Texte de la réponse

Il est rappelé que les tarifs des honoraires et le choix des éléments de rémunération sur lesquels portent les revalorisations relèvent de la négociation conventionnelle entre les caisses d'assurance maladie et les organisations syndicales signataires des conventions. Lors de la négociation de la Convention nationale des sages-femmes approuvée par arrêté interministeriel du 31 mars 1995, les parties conventionnelles ont choisi de revaloriser les actes d'obstétrique - consultation, actes techniques, forfait d'accouchement. La valeur des tarifs prévus par la Convention nationale des infirmiers est différente de celle prévue par la convention des sages-femmes pour les actes infirmiers effectués par les sages-femmes. Même lorsqu'elles dispensent exclusivement des actes infirmiers, les sages-femmes conservent leur titre de sage-femme. Dès lors qu'elles adhèrent à la Convention nationale des sages-femmes, elles doivent facturer les soins infirmiers selon les tarifs prévus par la Convention nationale s'appliquant à leur profession.

Données clés

Auteur : [M. Houssin Pierre-Rémy](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41284

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juillet 1996, page 3956

Réponse publiée le : 23 décembre 1996, page 6784